

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Habitat construction

Circulaire du 29 mars 2007 relative à l'enquête portant sur l'application du supplément de loyer de solidarité

NOR : SOCU0710644C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département et directeurs départementaux de l'équipement.

Texte source : loi n° 96 162 du 4 mars 1996 (art. L. 441-10 du CCH).

Texte modifié : loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (art. 71).

Référence classement : supplément de loyer de solidarité, SLS, logement social, enquête.

La présente note a pour objet de vous apporter des précisions sur la mise en œuvre en 2007, conformément à l'article L. 441-10 du code de la construction et de l'habitation, de l'enquête annuelle départementale nécessaire à l'établissement du rapport annuel sur l'application du supplément de loyer dans votre département qui doit être soumis pour avis au conseil régional de l'habitat. Le rapport national prévu par ce même article selon une périodicité biennale sera également élaboré au cours de cette année.

Ces précisions portent principalement sur les textes de référence, la collecte des données et son calendrier en 2007, les conditions informatisées de recueil des données, le lancement de l'enquête auprès des bailleurs sociaux, la remontée des données vers la DGUHC.

J'attire votre attention sur l'importance de votre rôle dans la conduite de cette enquête indispensable à la réalisation tant du rapport départemental que du rapport national sur l'application du supplément de loyer de solidarité. Il vous appartient en effet de coordonner la collecte des informations auprès des bailleurs sociaux de votre département, de les relancer en tant que de besoin pour obtenir l'exhaustivité des données dans les délais fixés, de vérifier et valider les informations collectées afin d'assurer leur crédibilité dans l'utilisation qui pourra en être faite au niveau local et au niveau national.

Compte tenu de la réticence de certains bailleurs à communiquer les informations dans les délais impartis, je vous rappelle que ces données correspondent exclusivement à l'extraction d'informations de gestion qu'ils doivent normalement détenir telles des données sur le patrimoine géré, le barème SLS appliqué, la liquidation du SLS, la liquidation des loyers et les résultats de l'enquête annuelle réalisée auprès des locataires et nécessaire pour connaître ceux assujettis au supplément de loyer réalisée en application de l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation.

Cet article prévoit que chaque année, les bailleurs demandent aux locataires de communiquer les avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et les renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Ces renseignements permettent au bailleur de connaître les locataires assujettis au supplément de loyer de solidarité et de procéder à la liquidation de ce dernier sur la base du barème de calcul retenu par l'organisme bailleur. A l'exception de l'année où est conduite l'enquête sur l'occupation du parc social (art. L. 442-5, 3^e al. du code de la construction et de l'habitation), conformément aux dispositions de l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, le champ de cette enquête est limité aux locataires non bénéficiaires des aides personnelles au logement.

Par ailleurs, les informations annuelles demandées conformément aux dispositions de l'article L. 441-10, sont restées quasi inchangées depuis 1997. Elles ont été actualisées à la marge pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires telles que celles portant sur le seuil facultatif d'application du SLS de 10 à 20 % de dépassement des plafonds de ressources (1) ou le seuil obligatoire d'application du SLS porté à 60 % de dépassement au lieu de 40 % (2).

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, introduit par les dispositions des articles L. 441-3-1 et L. 441-4 du code la construction et de l'habitation, des conditions particulières éventuelles d'application du SLS dans les périmètres de programmes locaux de l'habitat adoptés.

(1) La loi n° 98 657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application n° 98-128 du 13 novembre 1998.

(2) La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Aussi, en 2007, la seule modification apportée aux questionnaires d'enquête concerne l'insertion d'informations supplémentaires à renseigner portant sur les PLH adoptés (notamment, logements concernés, barème de calcul du SLS appliqué, liquidation des montants de loyers et de surloyer) au cas où ces derniers comportent des dispositions relatives au SLS.

Dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 71 de la loi susmentionnée, les conditions d'application actuelles du supplément de loyer de solidarité, notamment celles relevant des barèmes de calcul, continuent de s'appliquer.

1. Les textes de référence et le calendrier de recueil des données

En 2007, la nature des renseignements statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport départemental sur l'application du SLS et les modalités de leur recueil sont fixées par l'arrêté du 25 janvier 2007 relatif aux renseignements statistiques que les bailleurs sont tenus de vous transmettre au plus tard au 1^{er} juin 2007. Il a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 2007. Les annexes de cet arrêté correspondent aux questionnaires d'enquête.

2. Quelques précisions pour remplir les formulaires

2.1. Les formulaires d'enquête

L'arrêté du 25 janvier 2007 relatif à l'enquête sur l'application du SLS, comme le précédent (1), présente en annexe deux formulaires à renseigner, un formulaire pour le ou les bailleurs dotés d'un barème de calcul du SLS fixé par une délibération exécutoire, un formulaire pour le ou les bailleurs ayant adopté le barème national (voir les art. R. 441-21 et R. 441-22 du code de la construction et de l'habitation).

Comme auparavant, je vous rappelle que chaque bailleur est tenu de remplir un formulaire avec une information agrégée pour chaque zone géographique (zone I, zone II, etc., le même bailleur peut gérer un patrimoine locatif sur plusieurs zones géographiques).

2.2. Les dates de prise en compte des données de l'enquête

Comme les années précédentes, les renseignements relatifs à la situation des logements et de leurs occupants sont pris à la date du 1^{er} janvier de chaque année. Les informations portant sur le barème de calcul du SLS adopté lorsqu'il est fixé par une délibération exécutoire et la liquidation du SLS sont celles correspondant au mois de janvier de chaque année.

2.3. Le champ de l'enquête

2.3.1. Les champs géographiques

Les zones géographiques :

La définition des zones géographiques à retenir est toujours celle fixée par l'article R. 441-21-2^o du code de la construction et de l'habitation.

Les ZUS et les ZRR :

Concernant la classification des logements selon leur situation en zone urbaine sensible (ZUS) demandée dans l'enquête, la liste de référence est celle fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (*Journal officiel* du 29 décembre 1996). Il conviendra en tant que de besoin de le rappeler aux organismes HLM.

La liste des zones de revitalisation rurale (ZRR) en vigueur est celle fixée par le décret n° 2005-1485 du 21 novembre 2005 (*Journal officiel* du 22 novembre 2005) et des arrêtés du 30 décembre 2005 et du 6 juin 2006 constatant le classement des communes en ZRR (2).

Les programmes locaux de l'habitat adoptés :

Les périmètres de PLH à prendre en compte, identiques à ceux des EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale), correspondent à ceux adoptés conformément aux dispositions fixées par l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation.

En 2007, avant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 71 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, l'information recueillie sur ces périmètres de PLH adoptés, permettra d'appréhender le patrimoine social entrant dans le champ d'application du SLS et les pratiques des bailleurs sociaux en matière de SLS.

Je vous informe que selon l'état d'avancement du PLH, la prise en compte des nouvelles modalités d'application du SLS (3) fixées par la loi précitée est applicable par les EPCI sous réserve des conditions suivantes :

- pour le PLH en cours d'élaboration, le projet doit prévoir les conditions d'application du SLS (2) ;
- pour le PLH adopté, une modification doit être engagée.

(1) Arrêté du 27 janvier 2003 publié au *Journal officiel* du 19 février 2003 qui a pérennisé le texte et ses annexes correspondant aux questionnaires d'enquête jusqu'en 2006.

(2) Parus au *Journal officiel* du 31 décembre 2005 et 8 juin 2006. Ces textes avec l'application informatique de recueil des données de l'enquête sur l'application du SLS, sont mis ligne sur les sites internet et intranet du ministère.

(3) L'article L. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation introduit par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit que le PLH peut déterminer des zones géographiques ou des quartiers dans lesquels le supplément de loyer de solidarité ne s'applique pas et fixer les orientations relatives à sa mise en œuvre.

En tout état de cause, en dehors du droit commun, l'inscription de conditions spécifiques d'application du SLS dans un PLH prévues par la loi précitée implique :

- l'association au projet d'élaboration ou de modification du PLH, des bailleurs sociaux dont le patrimoine entre dans le champ d'application du SLS ;
- l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département ;
- la transmission pour avis aux personnes morales associées au projet d'élaboration ou de modification du PLH et notamment aux communes membres de l'EPCI.

L'article L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation a été modifié. Désormais, il permet dans les périmètres de PLH, que le taux d'effort du locataire assujéti au SLS soit plafonné à 35 % après cumul du loyer principal et du montant de SLS.

2.3.2. Le statut juridique des bailleurs sociaux

Vous trouverez en annexe I de la présente circulaire, le tableau du champ du statut juridique des bailleurs concernant l'enquête relative à l'application du supplément de loyer de solidarité. Ce champ est inchangé.

2.3.3. Le financement des logements sociaux

Vous trouverez également, en annexe de la présente circulaire, le tableau actualisé du champ de financement des logements sociaux concernant l'enquête relative à l'application du supplément de loyer de solidarité. Ce champ de financement concerne uniquement les logements locatifs sociaux de votre département.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, en modifiant les dispositions de l'article L. 441-14 du code de la construction et de l'habitation, a élargi le champ de financement des logements sociaux soumis à l'application du SLS. Ce champ s'étend désormais aux logements financés par :

- un PLA-CFF, d'un PPLS, d'un PCLS (1) ;
 - un prêt conventionné locatif visé à l'article R. 353-11 du code de la construction et de l'habitation (2) et appartenant ou gérés par les organismes HLM ;
- ainsi qu'aux logements ayant bénéficié du dispositif « RAPAPLA » (3).

2.4. Les plafonds de ressources

Les renseignements relatifs aux revenus imposables de l'année N-2 des locataires sont en référence aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat dans le secteur locatif fixés dans la circulaire UHC/FB3 n° 2006-90 du 12 décembre 2006 pris en application de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources. Pour les locataires occupant un logement ayant bénéficié du régime RAPAPLA, les plafonds de ressources applicables sont ceux fixés en annexe I de la circulaire susmentionnée.

Concernant les locataires occupant des logements financés par un PLS (décret n° 2001-207 du 6 mars 2001), les renseignements relatifs aux revenus imposables de l'année N-2 sont en référence aux plafonds de ressources majorés fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources.

Pour les locataires résidant dans des logements financés par un PLA-CFF, PPLS ou PCLS, la référence de base pour les plafonds de ressources est celle inscrite dans la convention APL, à défaut ce sont les plafonds de ressources fixés en annexe I de la circulaire précitée.

Enfin, pour les locataires occupant un logement financé par un prêt conventionné locatif visé à l'article R. 353.11 du code de la construction et de l'habitation géré ou appartenant à un organisme HLM, les plafonds de ressources de référence sont équivalents à ceux fixés en PLS (voir convention type annexes de l'article R. 353-1 article 8 du CCH).

A partir d'octobre 1996, pour les opérations de construction neuve, le PLA CFF s'est successivement nommé le PPLS puis le PCLS. La subvention a été remplacée par un taux réduit de TVA à 5,5 % sous réserve de respecter les conditions suivantes : l'octroi de ces prêts était subordonné à la passation d'une convention entre l'Etat et le bailleur (art. L. 351-2 du CCH) qui ouvre droit à l'APL pour les locataires sous conditions de ressources et qui fixe le loyer maximum autorisé. La durée de la convention ouvrant droit à l'APL était fixée à 24 ans.

En annexe II de la présente circulaire, vous trouverez une notice détaillée pour vous aider à renseigner les formulaires d'enquête relatifs à l'application du supplément de loyer. Elle est destinée tant aux bailleurs sociaux qu'aux services.

3. Les conditions informatisées de recueil de l'information

Au préalable, le recueil de l'information implique l'ouverture d'un boîte électronique fonctionnelle respectant la norme suivante : enqueteSLS.DDEN@equipement.gouv.fr ; N correspond au numéro de votre département sur deux positions pour la métropole, trois positions pour les DOM ; vous prendrez l'attache de votre service informatique pour sa mise en place. Le respect de cette norme est obligatoire pour faciliter les échanges avec les organismes bailleurs.

(1) Le PLA CFF a été mis en place dans le cadre de la réforme de janvier 1977. Ce prêt présentait des caractéristiques voisines à celles du PLA CDC notamment les plafonds de ressources applicables étaient les mêmes ; cependant le préfet de département avait la possibilité de majorer ces plafonds de ressources dans la limite de 15 % en province et de 35 % en Ile-de-France à condition que cette majoration soit inscrite dans la convention APL (arrêté du 10 novembre 1993 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987).

(2) Décret n° 2002-848 du 3 mai 2002.

(3) Rachat d'un PAP (prêt à l'accession à la propriété) par un PLA CDC (Caisse des dépôts et consignations). Voir circulaire n° 91-53 du 28 octobre 1991 publié au *Bulletin officiel* n° 33 du 30 novembre 1991.

3.1. Module de saisie informatisée à l'adresse des bailleurs

Le module de saisie informatisée est réalisé en DELPHI. Nommé « SLSbailleur », il est disponible et transmis avec une notice d'installation et une notice d'utilisation :

- via « Mélanie » au secrétariat des services habitat ;
- sur le site Internet du ministère à l'adresse www.logement.equipement.gouv.fr, en suivant le chemin d'accès : ...

Ce module reprend le(s) questionnaire (s) que doivent remplir les bailleurs. Pour les bailleurs, le module informatisé ne nécessite aucun logiciel particulier mais d'être au moins équipé de Windows 95, 98 ou XP.

3.2. Collationnement et synthèse des questionnaires

Un deuxième module, nommé « SLSDDDE » est à votre adresse, il doit vous permettre de :

- stocker l'information saisie par les bailleurs sociaux à l'aide du premier module informatique ou de saisir manuellement les formulaires d'enquête transmis sur papier, et ainsi de collationner l'ensemble des réponses ;
- vérifier et analyser les données collectées à l'aide d'une base de données sur Excel pour vous permettre d'élaborer le rapport annuel départemental sur l'application du supplément de loyer de solidarité.

Il vous est communiqué, accompagné d'une notice d'installation et d'une notice d'utilisation :

- via « Mélanie » au secrétariat des services habitat ;
- sur le site Intranet du ministère en suivant le chemin d'accès : DGUHC/...

4. L'information aux bailleurs sociaux et la collecte des données

Je vous demande d'adresser officiellement un courrier au siège social de chacun des bailleurs sociaux qui disposent de logements dans votre département.

Ce courrier devra rappeler aux bailleurs sociaux, l'obligation qu'ils ont de vous fournir les renseignements statistiques relatifs à l'application du supplément de loyer de solidarité prévus par les dispositions de l'article L. 441-10 du CCH et fixés par l'arrêté du 25 janvier 2007 paru au *Journal officiel* du 10 mars 2007.

Il précisera également les impératifs de calendrier de recueil de données. Par ailleurs, en tant que de besoin, vous informerez les bailleurs sociaux, sur l'appartenance de leur patrimoine à un périmètre de PLH adopté pour leur permettre de répondre à l'enquête.

Une copie de chacun de ces textes sera jointe à ce courrier, y compris les annexes II et III de la présente circulaire. L'annexe II correspond à la notice pour renseigner les formulaires d'enquête, l'annexe III, aux formulaires d'enquête pour prévoir les cas de difficultés de téléchargement du module « SLSbailleur », ou d'absence de moyens informatiques.

Pour vous faciliter la saisie informatisée des données, vous pouvez proposer aux bailleurs sociaux :

- soit la possibilité sur leur demande, de transmettre par mél l'application informatisée de saisie des renseignements relatifs à cette enquête ;
- soit d'accéder directement à l'application informatique mise en ligne sur le site Internet du ministère selon la procédure décrite ci-avant.

En retour, dans le cadre du délai imparti et fixé au 1^{er} juin 2007 par l'arrêté susmentionné, les bailleurs vous adresseront par mél, à l'adresse électronique que vous aurez indiqué, le fichier « text » généré par l'application informatisée comportant les renseignements demandés. A défaut, ce fichier copié sur disquette, vous parviendra par voie postale.

Dans le cas d'une saisie des données sur papier par le bailleur, les bailleurs vous transmettront les formulaires dûment renseignés par voie postale.

5. La remontée d'information vers la DGUHC

Vous communiquerez les données collectées à la DGUHC avant le 1^{er} juillet 2007, via Mélanie, à Elisabeth.Blavier@equipement.gouv.fr, par le fichier « text » produit par le module informatisé « SLSDDDE ».

Pour l'assistance relative au contenu de l'enquête, vous pouvez joindre Elisabeth Blavier au 01.40.81.90.35 (DGUHC, bureau DH2). Pour l'assistance informatique, vous pouvez contacter Alain Appriou au 01.40.81.83.63 (DGUHC, bureau BIB).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE

ANNEXE I

CHAMP DE L'ENQUÊTE SUR L'APPLICATION DU SLS, SELON :

X	Champ d'enquête
	Champ d'exclusion de l'enquête

● Le statut juridique des bailleurs sociaux

	Enquête « application du supplément de loyer de solidarité »
. office HLM et OPAC	X
. SA ou fondation d'HLM	X
. Coopérative ou autre bailleur HLM	X
. SEM	X
. filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC	X
. autre bailleur non HLM	X

● Le financement des logements sociaux

	Enquête « application du supplément de loyer de solidarité »	
METROPOLE		
1. Les logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL.		
. PLA -CDC (ordinaire, TS, d'insertion, d'intégration)	X	
. PLUS	X	
. PALULOS ou conventionnement sans travaux	X	
. PLS (décret n°2001-207 du 6 mars 2001)	X	
. PLA-CFF – PPLS - PCLS	X	
. PC (article R.353-11 & convention type annexes de l'article R.353-1 article 8 du CCH)	X	
2. Les logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL.		
. PSR	X	
. PLR	X	
. HLMO	X	
. ILM	X	
. ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM dont les SEM.	X	
. RAPAPLA.	X	
. Logements sociaux ayant bénéficiés d'une subvention ANAH	X	
. ILN		
. PLI		
. PLS (mars 1992 à mai 1993)		
. Logements-foyers (conventionnés ou non)		
. PAP locatifs (conventionnés ou non)		
. Prêts conventionnés locatifs à l'exception de ceux visés à l'article R.353-11 du CCH		
. Logements de fonction		
DOM		
. PSR		X
. PLR	X	
. HLMO	X	
. LLS	X	
. LLSS et LLST	X	
. immeubles à loyer moyen	X	
. Logements de fonction		
. Logements-foyers		
. Logements financés sans le concours de l'Etat.		

ANNEXE II

Notice
pour renseigner les formulaires d'enquête
relatifs à l'application du supplément de loyer

AU PREALABLE

- **Le choix du formulaire à renseigner**
 - ◆ le barème de calcul du supplément de loyer de solidarité est fixé par une délibération exécutoire, **le formulaire BI est à remplir.**
 - ◆ le barème de calcul du supplément adopté est le barème de national sans délibération exécutoire, **le formulaire BII est à remplir.**

- **Le contenu des formulaires**
 - ◆ Les données à renseigner dans les formulaires BI et BII portent sur quatre thématiques communes qui sont les suivantes :
 - ① **l'identification** du bailleur (*nom, n° SIREN et statut juridique*) et de son patrimoine locatif (*situation au niveau de la zone géographique*).
 - ② **les caractéristiques du patrimoine locatif social** du bailleur (*le nombre total de logements dans la zone géographique concernée y compris ceux situés en ZUS et ZRR ainsi que celui appartenant à un ou des périmètre(s) de PLH, le nombre de logements exemptés du SLS localisés en ZUS et ZRR voir dans un PLH, le nombre total de logements dans le champ d'application du SLS occupés ou vacants et la surface totale en m² de surface habitable de l'ensemble de ce patrimoine etc...*).
 - ③ **les locataires** (*le nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête « ressources » fixée par l'article L.441-9, le nombre de logements dont les revenus imposables des occupants excèdent les plafonds de ressources d'accès au parc locatif social*) ;
 - ④ **la liquidation du SLS** (*le nombre de logements dont le locataire est assujéti au SLS, le montant de SLS appelé auprès des locataires assujettis ainsi que le montant de loyer appelé, le nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire, le nombre de logements pour lesquels le SLS du locataire est plafonné*).

Le **formulaire BI** présente une thématique supplémentaire concernant **les caractéristiques du barème de calcul du SLS** adopté par délibération exécutoire (*seuil de dépassement du plafonds de ressources à partir duquel il y a application du SLS, valeurs des coefficients de dépassement des plafonds de ressources, prise en compte de critères dans la fixation des ces derniers, supplément de loyer de référence*).

- **Les formulaires et les zones géographiques**
 - ◆ Dans le cas où le patrimoine locatif du bailleur se localise sur plusieurs zones géographiques, **pour chaque zone, un formulaire doit être renseigné.**

- **Les dates de prise en compte des données de l'enquête**
 - ◆ Les renseignements relatifs à la situation des logements et de leurs occupants sont à la **date du 1^{er} janvier de chaque année.**
 - ◆ Les informations concernant le barème de calcul du SLS adopté par une délibération exécutoire et sur la liquidation du SLS et des loyers portent sur **le mois de janvier de chaque année.**

- **La date de transmission des données au préfet du département**
 (direction départemental de l'équipement)
 - ◆ **Au 1^{er} juin de chaque année.**

INDICATIONS POUR REMPLIR LE QUESTIONNAIRE

Attention lors de la saisie informatisée des valeurs, utiliser impérativement les touches du pavé numérique à droite sur le clavier.

- La rubrique « identification » ◆ Les zones géographiques sont celles fixées par l'article R.441-21 du Code de la Construction et l'Habitation.
- La rubrique « patrimoine locatif social » ◆ Question n°1 (formulaire **BI** ou **BII**) : indiquez le nombre total de logements sociaux situés dans le champ de financement fixé ci-dessous et localisés dans une seule zone géographique du département **dont** le nombre total de logements appartenant à un ou des périmètre(s) PLH adopté(s) (*périmètre de programme local de l'habitat – article L.302-2 du code de la construction & de l'habitation*).

Le champ de logements sociaux concernés par l'enquête selon leur financement initial

METROPOLE	
1. Les logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL.	
. PLA -CDC (ordinaire, TS, d'insertion, d'intégration)	X
. PLUS	X
. PALULOS ou conventionnement sans travaux	X
. PLS (décret n°2001-207 du 6 mars 2001)	X
. PLA-CFF – PPLS - PCLS	X
. PC (article R.353-11 & convention type annexes de l'article R.353-1 article 8 du CCH)	X
2. Les logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL.	
. PSR	X
. PLR	X
. HLMO	X
. ILM	X
. ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM dont les SEM.	X
. ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM dont les SEM.	X
. RAPAPLA.	X
. Logements sociaux ayant bénéficié d'une subvention ANAH	X
. ILN	
. PLI	
. PLS (mars 1992 à mai 1993)	
. Logements-foyers (conventionnés ou non)	
. PAP locatifs (conventionnés ou non)	
. Prêts conventionnés locatifs (conventionnés ou non)	
. RAPAPLA. (conventionnés ou non)	
. Logements de fonction	
DOM	
. PSR	X
. PLR	X
. HLMO	X
. LLS	X
. LLSS et LLST	X
. Immeubles à loyer moyen	X
. Logements de fonction	
. Logements-foyers	
. Logements financés sans le concours de l'Etat.	
Champ de l'enquête	X
Champ d'exclusion de l'enquête	

◆ **Question n°2** (formulaire **BI ou BII**) :

La liste de référence des communes situées en zone urbaine sensible (ZUS) est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (*JO du 29 décembre 1996*).

La liste des zones de revitalisation rurale (ZRR) en vigueur est celle fixée par le décret n° 2005-1485 du 21 novembre 2005 (*Journal Officiel du 22 novembre 2005*) et des arrêtés du 30 décembre 2005 et du 6 juin 2006 constatant le classement des communes en ZRR (*JO du 31 décembre 2005 et du 8 juin 2006*).

◆ **Question n°6 a et n°6 b** (formulaire **BI ou BII**):

Le montant des loyers pour l'ensemble des logements occupés et situés dans le champ d'application du SLS dont celui relevant d'un ou des périmètre(s) de PLH adopté(s) est à renseigner en euros arrondis à l'euro le plus proche.

Exemple : Si le montant total des loyers appelés au mois de janvier 2007 est de 58 169,50 €, inscrire **58 170 €**. Si le montant total des loyers appelés au mois de janvier 2007 est de 58 169,49 €, inscrire **58 169 €**.

La conversion en K€ de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des loyers appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de janvier 2007 est de 58 169 €, inscrire **58,169** .
Si cette somme est de 995 €, inscrire : **0,995** .

● **La rubrique « enquête supplément de loyer »**

◆ **Question n°8** (formulaire **BI ou BII**):

C'est le nombre de logements pour lesquels le locataire dispose de revenus imposables à l'année N- 2 supérieurs aux plafonds de ressources d'accès au parc locatif social.

La source de ces informations est issue de l'enquête annuelle obligatoire dite « ressources » prévue en application des dispositions de l'article L.441-9 du CCH et qui a été réalisée pour identifier les locataires susceptibles d'être assujettis au SLS.

Ces informations sont à fournir selon les tranches de dépassement indiquées.

Le texte de référence concernant le niveau des plafonds de ressources d'accès au parc social est la circulaire UHC/FB3 n° 2006-90 du 12 décembre 2006 prise en application de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources.

Précisions :

Pour les logements ayant bénéficié du dispositif « RAPAPLA » les plafonds de ressources applicables sont ceux fixés en annexe I de la circulaire susmentionnée.

Pour les logements financés en PLS (*décret n° 2004-207 du 6 mars 2001*), les plafonds de ressources de référence sont ceux majorés fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.

Pour les logements financés par un PLA-CFF, PPLS ou PCLS, la référence de base pour les plafonds de ressources est celle inscrite dans la convention APL, à défaut ce sont les plafonds de ressources fixés en annexe I de la circulaire précitée.

Pour les logements financés par un PCL (*prêt conventionné locatif*) visés à l'article R.353.11 du code de la construction et de l'habitation gérés ou appartenant à un organisme HLM, les plafonds de ressources de référence sont équivalents à ceux fixés en PLS (*voir convention type annexes de l'article R.353-1 article 8 – II -Ressources du CCH*).

● La rubrique « Barème de supplément de loyer exécutoire au 1^{er} janvier de l'année N »

Cette rubrique correspond uniquement au formulaire BI pour les bailleurs qui fixent un barème de calcul du SLS par une délibération exécutoire.

L'ensemble des informations demandées est normalement mentionné dans la délibération exécutoire fixant le barème de calcul du SLS. Elles portent également sur le barème de calcul du SLS fixé par délibération exécutoire et appliqué dans le ou un périmètre(s) de PLH adopté.

◆ Question n°10 et 14 :

Indiquer le seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le SLS est appliqué.

◆ Question 11 et 15:

Pour chaque tranche de seuil de dépassement de plafonds de ressources, indiquer la valeur du coefficient de calcul du SLS adoptée dans le barème fixé par délibération exécutoire.

◆ Question 13 et 17:

Indiquer la somme des suppléments de loyer de référence mensuels de l'ensemble des logements (occupés et vacants) pour la zone géographique concernée. Cette information est normalement mentionnée dans la délibération exécutoire.

Exemple : En zone 3, un organisme a fixé le SLS de référence mensuel à 0.08€ par m² habitable pour une partie de son patrimoine et à 0.11€ pour une autre partie. La surface habitable totale des logements occupés et vacants concernés par un SLS de référence mensuel de 0.08€ est de 15 000 m². La somme des SLS de référence mensuels est de 0.08€ x 15 000 m² = 1 200 €.

Pour l'autre partie du patrimoine, la somme des SLS de référence mensuels est de 0.11€ x 12 000 m² = 1 320 €.

La somme totale des suppléments de loyer de référence mensuels est de 1 200 € + 1 320 € = 2 520 €.

La conversion en K€ de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des suppléments de loyer de référence mensuels mentionnées dans la délibération exécutoire applicable au 1^{er} janvier de l'année N est de 2 520 €, inscrire 2,520. Si cette somme est de 965 €, inscrire : 0,965.

● La rubrique « Liquidation du supplément de loyer »

◆ Question 18 a & b (formulaire BI):

Indiquer (à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS) le nombre total de logements dont le locataire se voit appeler un montant de SLS dont celui appartenant à un ou des périmètres de PLH adopté(s).

Les locataires bénéficiant d'un plafonnement de SLS (article L.441.4 alinéa 2) qu'ils acquittent ou non un montant de SLS, sont également comptabilisés.

◆ Question 10 a & b (formulaire BII):

Indiquer (à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS) le nombre de logements pour lesquels le locataire dont le revenu imposable de l'année N-2 est égal ou supérieur à 60% des plafonds de ressources et se voit appeler un montant de SLS. Les locataires bénéficiant d'un plafonnement de SLS (article L.441.4 alinéa2) qu'ils acquittent ou non un montant de SLS sont également comptabilisés.

◆ **Question 19 a & b** (formulaire **BI**) ou **11 a & b** (formulaire **BII**) :

Indiquer le montant total de SLS appelé auprès des locataires assujettis pour le mois de janvier de l'année N (*locataire des logements compté à rubrique 18a & b (BI) ou 10a & b (BII) et à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS*).

La conversion en K€ de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des suppléments de loyer appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de janvier 2007 de 7 875 euros, inscrire **7,875**.
Si cette somme est de 95 euros, inscrire : 0,095.

◆ **Question 20 a & b** (formulaire **BI**) ou **12 a & b** (formulaire **BII**) :

Indiquer le montant total des loyers appelé auprès des locataires assujettis (*locataire des logements compté à rubrique 18a & b (BI) ou 10a & b (BII) et à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS*).

La conversion en K€ de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des loyers appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de février de février 2002 de 87 854 euros, inscrire **87,854**.
Si cette somme est de 95 euros, inscrire : 0,095.

◆ **Question 21 a & b** (formulaire **BI**) ou **13 a & b** (formulaire **BII**) :

En application de l'article L.441-9 du CCH, le locataire est tenu de communiquer à son bailleur, les avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu et les renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer. Si au-delà d'un délai d'un mois et après une mise en demeure faite par le bailleur restée infructueuse pendant quinze jours, le locataire n'a toujours pas transmis les renseignements, le bailleur exige le paiement provisoire d'un SLS.

◆ **Question 22** (formulaire **BI**) ou **14** (formulaire **BII**) :

Les dispositions de l'article L.441-4 du CCH prévoient que le montant du SLS est plafonné lorsque le cumul du loyer principal et avec le montant de SLS excèdent 25% des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

◆ **Question 23** (formulaire **BI**) ou **15** (formulaire **BII**) :

Les dispositions de l'article L.441-4 du CCH prévoient que le montant du SLS est plafonné lorsque le cumul du loyer principal et avec le montant de SLS excèdent 25% des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national, en prévoyant que le taux d'effort défini ci-dessus peut être porté à 35% dans les PLH (*périmètre de programme local de l'habitat*).

ANNEXE III

FORMULAIRE B-I

À RENSEIGNER PAR LE BAILLEUR QUI

DISPOSE

D'UNE DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE FIXANT LES MODALITÉS DE CALCUL
DU SUPPLÉMENT DE LOYER POUR SES LOGEMENTS DANS LE DÉPARTEMENT
AU 1^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNÉE

IDENTIFICATION

- **code du département :**

<i>0a</i>	
-----------	--

- **zone :** (barrer les mentions inutiles)
 - communes du 1er item du 2° de l'article R.441-21 (1) :

<i>0b</i>	zone 1bis
-----------	-----------

 - communes du 2ème item du 2° de l'article R.441-21 (2) :

<i>0c</i>	zone 1 hors 1bis
-----------	---------------------

 - communes du 3ème item du 2° de l'article R.441-21 (3) :

<i>0d</i>	zone 2
-----------	--------

 - communes de métropole et des DOM du 4ème item du 2° de l'article R.441-21 (4) :

<i>0e</i>	zone 3
-----------	--------

- **raison sociale du bailleur :**

<i>0f</i>	
-----------	--

- **N° SIRET**

<i>0g</i>	
-----------	--

- **statut du bailleur :** (barrer les mentions inutiles)

<i>0h</i>	office HLM ou OPAC
<i>0i</i>	SA ou fondation d'HLM
<i>0j</i>	coopérative ou autre bailleur HLM
<i>0k</i>	SEM
<i>0l</i>	filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC
<i>0m</i>	autre bailleur non HLM

- 1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.
- 2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes de zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile de France.
- 3) Les logements sont situés dans le reste de la région d'Ile de France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile de France.
- 4) Les logements sont situés dans les départements d'Outre-mer et dans le reste du territoire national.

PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

1. Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

- **logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2° ou 3° de l'article L.351-2**

- ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion ou d'intégration), d'un PLS, de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux;
- ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC TS, d'insertion ou d'intégration, d'un PLA-CFF, d'un PPLS, d'un PCLS, d'un PLS ou ayant bénéficié de la PALULOS;

- **logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL**

- **en métropole** : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS (mars 1992 à mai 1993);
- **dans les départements d'Outre-mer** : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS), à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.

- ne seront pas comptés les logements-foyers, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PCL à l'exception de celui finançant des logements appartenant ou gérés par les organismes HLM et visé à l'article R.353-11 du code de la construction et de l'habitation, les PAP locatifs et les logements de fonction.

- Nombre total de logements répondant à la définition de la zone géographique renseignée ci-dessus (partie « identification »),

1a	
----	--

dont nombre total de logements situés dans :

- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

1b	
----	--

2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation :

Parmi les logements comptés à la rubrique 1 ci-dessus, nombre de logements situés dans :

- une ou des zones urbaines sensibles (ZUS)

2a	
----	--

- une ou des zones de revitalisation rurale (ZRR)

2b	
----	--

- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

2c	
----	--

- total (2)=(2a) + (2b) + (2c)

2	
---	--

3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer (compter tous les logements occupés ou vacants au 1er janvier de chaque année) :

- nombre total de ces logements (3a)=(1a)-(2)

3a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) (3b)=(1d)-(2c)

3b	
----	--

4. Surface des logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- somme en m² des surfaces habitables du nombre total de logements

4a		m ²
----	--	----------------

dont somme en m² des surfaces habitables du nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

4b		m ²
----	--	----------------

5. Logements occupés entrant dans le champ d'application du supplément de loyer

(compter tous les logements occupés au 1er janvier de chaque année) :

- nombre total de ces logements

5a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

5b	
----	--

6. Montant en milliers d'euros des loyers appelés pour les logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer et portant sur :

- le nombre total de logements

6a		K€
----	--	----

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

6b		K€
----	--	----

ENQUÊTE « RESSOURCES »

FIXÉE A L'ARTICLE L.441-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

7. Les logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L.441-9 :

- Nombre total de logements

7a	
----	--

dont le nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

7b	
----	--

8. Les logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus nets imposables de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :

- Nombre total de logements répondant à la définition de la zone renseignée à la rubrique « identification »

- de 0 à moins de 10%	8a	
- de 10% à moins de 20%	8b	
- de 20% à moins de 30%	8c	
- de 30% à moins de 40%	8d	
- de 40% à moins de 60%	8e	
- de 60% à moins de 80%	8f	
- de 80% à moins de 100%	8g	
- de 100% à moins de 150%	8h	
- de 150% à moins de 200%	8i	
- de 200% et plus	8j	
total (8) = (8a)+...+(8j)	8	

En renseignant la rubrique 8, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête « ressources » de la rubrique 7a).

9. Les logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus nets imposables de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :

- Nombre total de logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)

- de 0 à moins de 10%	9a	
- de 10% à moins de 20%	9b	
- de 20% à moins de 30%	9c	
- de 30% à moins de 40%	9d	
- de 40% à moins de 60%	9e	
- de 60% à moins de 80%	9f	
- de 80% à moins de 100%	9g	
- de 100% à moins de 150%	9h	
- de 150% à moins de 200%	9i	
- de 200% et plus	9j	
total (9) = (9a)+...+(9j)	9	

En renseignant la rubrique 9, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête « ressources » de la rubrique 7b).

**BARÈME DE SUPPLÉMENT DE LOYER ADOPTÉ PAR LE BAILLEUR
ET EXÉCUTOIRE AU 1^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNÉE.
POUR LES LOGEMENTS OCCUPÉS OU VACANTS RÉPONDANT À LA DÉFINITION DE LA ZONE
RENSEIGNÉE A LA RUBRIQUE « IDENTIFICATION »**

10. seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le bailleur a décidé d'appliquer le supplément de loyer au 1er janvier de l'année N :

(entourer la bonne réponse)

10a	seuil égal à 20%
10b	seuil compris entre 20 et 25%
10c	seuil égal à 25%
10d	seuil compris entre 25 et 30%
10e	seuil égal à 30%
10f	seuil compris entre 30 et 35%
10g	seuil égal à 35%
10h	seuil compris entre 35 et 40%
10i	seuil égal à 40%
10j	seuil compris entre 40 et 60%
10k	seuil égal à 60%

11. indiquer la valeur du coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département (hors prise en compte de l'âge et du nombre de personnes vivant au foyer) :

Chaque valeur est exprimée avec 2 décimales

- valeur pour un dépassement de 20%
- valeur pour un dépassement de 25%
- valeur pour un dépassement de 30%
- valeur pour un dépassement de 35%
- valeur pour un dépassement de 40%
- valeur pour un dépassement de 60%
- valeur pour un dépassement de 80%
- valeur pour un dépassement de 100%
- valeur pour un dépassement de 150%
- valeur pour un dépassement de 200%

11a	
11b	
11c	
11d	
11e	
11f	
11g	
11h	
11i	
11j	

12. le coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département prend-il en compte :

- l'âge des personnes vivant au foyer ?
(barrer la mention inutile)

12a	oui
12b	non

- le nombre des personnes vivant au foyer ?
(barrer la mention inutile)

12c	oui
12d	non

13. somme des suppléments de loyer de référence mensuels des logements occupés ou vacants et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer:

somme en milliers d'euros

13		k€
----	--	----

la somme totale des suppléments de loyers de référence mensuels fixés par la délibération exécutoire applicable au 1er janvier de chaque année par la surface totale des logements occupés et vacants (rubrique 4a). Pour la conversion en K€, ce résultat est divisé par 1.000.

**BARÈME DE SUPPLÉMENT DE LOYER ADOPTÉ PAR LE BAILLEUR
ET EXÉCUTOIRE AU 1^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNÉE.
POUR LES LOGEMENTS OCCUPÉS OU VACANTS SITUÉS DANS UN OU DES PERIMETRES DE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)**

14. seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le bailleur a décidé d'appliquer le supplément de loyer au 1er janvier de l'année N :

(entourer la bonne réponse)

14a	seuil égal à 20%
14b	seuil compris entre 20 et 25%
14c	seuil égal à 25%
14d	seuil compris entre 25 et 30%
14e	seuil égal à 30%
14f	seuil compris entre 30 et 35%
14g	seuil égal à 35%
14h	seuil compris entre 35 et 40%
14i	seuil égal à 40%
14j	seuil compris entre 40 et 60%
14k	seuil égal à 60%

15. indiquer la valeur du coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département (hors prise en compte de l'âge et du nombre de personnes vivant au foyer) :

Chaque valeur est exprimée avec 2 décimales

- valeur pour un dépassement de 20%
- valeur pour un dépassement de 25%
- valeur pour un dépassement de 30%
- valeur pour un dépassement de 35%
- valeur pour un dépassement de 40%
- valeur pour un dépassement de 60%
- valeur pour un dépassement de 80%
- valeur pour un dépassement de 100%
- valeur pour un dépassement de 150%
- valeur pour un dépassement de 200%

15a	
15b	
15c	
15d	
15e	
15f	
15g	
15h	
15i	
15j	

16. le coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département prend-il en compte :

- l'âge des personnes vivant au foyer ?
(barrer la mention inutile)

16a	oui
16b	non

- le nombre des personnes vivant au foyer ?
(barrer la mention inutile)

16c	oui
16d	non

17. somme des suppléments de loyer de référence mensuels des logements occupés ou vacants et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer:

somme en milliers d'euros

17		k€
----	--	----

la somme totale des suppléments de loyers de référence mensuels fixés par la délibération exécutoire applicable au 1er janvier de chaque année par la surface totale des logements occupés et vacants (rubrique 4b). Pour la conversion en K€, ce résultat est divisé par 1.000.

LIQUIDATION DU SUPPLÉMENT DE LOYER

18. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer au mois de janvier de chaque année .

En renseignant la rubrique 18, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

- nombre total de logements	18a	
des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »		
- nombre total de logements	18b	
des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)		

19. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de janvier de chaque année :

- montant en milliers d'euros des suppléments de loyer appelés au titre du mois de janvier de chaque année auprès des locataires assujéti (locataires des logements comptés à la rubrique 18).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L.441-9.

- montant en milliers d'euros	19a	k€
des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »		
- montant en milliers d'euros	19b	k€
des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)		

20. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois de janvier de chaque année :

- montant en milliers d'euros des loyers appelés auprès des locataires assujéti au supplément de loyer au titre du mois de janvier de chaque année. (loyers des logements comptés à la rubrique 13)

- montant en milliers d'euros	20a	k€
des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »		
- montant en milliers d'euros	20b	k€
des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)		

21. Nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation à titre provisoire du supplément de loyer en application de l'article L.441-9 au mois de janvier de chaque année (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources) :

- nombre total de logements	21a	
des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »		
- nombre total de logements	21b	
des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)		

22. Les logements situés dans la zone mentionnée à la rubrique « identification » pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné à 25% en application de l'article L.441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation construction et de l'habitation au mois de janvier de chaque année :

nombre total de logements	22a	
dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer est plafonné et dont le locataire n'acquitte pour partie ou pas de montant SLS	22b	

23. Les logements situés dans un périmètre de programme local de l'habitat pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné à 35% en application de l'article L.441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation construction et de l'habitation au mois de janvier de chaque année :

nombre total de logements	23a	
dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer est plafonné et dont le locataire n'acquitte pour partie ou pas de montant SLS	23b	

* *

*

FORMULAIRE B-II

À RENSEIGNER PAR LE BAILLEUR QUI

NE DISPOSE PAS

**D'UNE DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE FIXANT LES MODALITÉS DE CALCUL DU SUPPLÉMENT DE LOYER POUR
SES LOGEMENTS DANS LE DÉPARTEMENT ET APPLIQUE LE BARÈME NATIONAL
AU 1^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNÉE.**

IDENTIFICATION

• **code du département :**

0a	
----	--

• **zone :** (barrer les mentions inutiles)
- communes du 1^{er} item du 2° de l'article R.441-21 (1) :

0b	zone 1bis
----	-----------

- communes du 2^{ème} item du 2° de l'article R.441-21 (2) :

0c	zone 1 hors 1bis
----	---------------------

- communes du 3^{ème} item du 2° de l'article R.441-21 (3) :

0d	zone 2
----	--------

- communes de métropole et des DOM du 4^{ème} item du 2° de l'article R.441-21 (4) :

0e	zone 3
----	--------

• **raison sociale du bailleur :**

0f	
----	--

• **N° SIRET**

0g	
----	--

• **statut du bailleur :** (barrer les mentions inutiles)

0h	office HLM ou OPAC
0i	SA ou fondation d'HLM
0j	coopérative ou autre bailleur HLM
0k	SEM
0l	filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC
0m	autre bailleur non HLM

- 1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.
- 2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes de zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile de France.
- 3) Les logements sont situés dans le reste de la région d'Ile de France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile de France.
- 4) Les logements sont situés dans les départements d'Outre-mer et dans le reste du territoire national.

PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

1. Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

- **logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2° ou 3° de l'article L.351-2**

- ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion ou d'intégration), d'un PLS, de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux;
- ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC TS, d'insertion ou d'intégration, d'un PLA-CFF, d'un PPLS, d'un PCLS, d'un PLS ou ayant bénéficié de la PALULOS;

- **logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL**

- **en métropole** : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS (mars 1992 à mai 1993);
- **dans les départements d'Outre-mer** : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS), à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.

- ne seront pas comptés les logements-foyers, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PCL à l'exception de celui finançant des logements appartenant ou gérés par les organismes HLM et visé à l'article R.353-11 du code de la construction et de l'habitation, les PAP locatifs et les logements de fonction.

- Nombre total de logements répondant à la définition de la zone géographique renseignée ci-dessus (partie « identification »),

1a	
----	--

dont nombre total de logements situés dans :

- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

1b	
----	--

2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation :

Parmi les logements comptés à la rubrique 1 ci-dessus, **nombre de logements situés dans:**

- une ou des zones urbaines sensibles (ZUS)
- une ou des zones de revitalisation rurale (ZRR)
- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

2a	
2b	
2c	
2	

- total (2)=(2a) + (2b) + (2c)

3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer (compter tous les logements occupés ou vacants au 1er janvier de chaque année) :

- **nombre total de ces logements** (3a)=(1a)-(2)

3a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) (3b)=(1d)-(2c)

3b	
----	--

4. Surface des logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- somme en m² des surfaces habitables du nombre total de logements

4a		m ²
----	--	----------------

dont somme en m² des surfaces habitables du nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

4b		m ²
----	--	----------------

5. Logements occupés entrant dans le champ d'application du supplément de loyer

(compter tous les logements occupés au 1er janvier de chaque année) :

- **nombre total de ces logements**

5a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

5b	
----	--

6. Montant en milliers d'euros des loyers appelés pour les logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer et portant sur :

- le nombre total de logements

6a		K€
----	--	----

dont nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)

6b		K€
----	--	----

ENQUÊTE « RESSOURCES » FIXÉE
A L'ARTICLE L.441-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

7. Les logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L.441-9 :

- Nombre total de logements	7a	<input type="text"/>
<u>dont</u> le nombre total de logements relevant d'un ou de périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH)	7b	<input type="text"/>

8. Les logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus nets imposables de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :

- Nombre total de logements répondant à la définition de la zone renseignée à la rubrique « identification »

- de 0 à moins de 10%	8a	<input type="text"/>
- de 10% à moins de 20%	8b	<input type="text"/>
- de 20% à moins de 30%	8c	<input type="text"/>
- de 30% à moins de 40%	8d	<input type="text"/>
- de 40% à moins de 60%	8e	<input type="text"/>
- de 60% à moins de 80%	8f	<input type="text"/>
- de 80% à moins de 100%	8g	<input type="text"/>
- de 100% à moins de 150%	8h	<input type="text"/>
- de 150% à moins de 200%	8i	<input type="text"/>
- de 200% et plus	8j	<input type="text"/>
total (8)= (8a)+...+(8j)	8	<input type="text"/>

En renseignant la rubrique 8, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête «ressources» de la rubrique 7a).

9. Les logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus nets imposables de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :

- Nombre total de logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)

- de 0 à moins de 10%	9a	<input type="text"/>
- de 10% à moins de 20%	9b	<input type="text"/>
- de 20% à moins de 30%	9c	<input type="text"/>
- de 30% à moins de 40%	9d	<input type="text"/>
- de 40% à moins de 60%	9e	<input type="text"/>
- de 60% à moins de 80%	9f	<input type="text"/>
- de 80% à moins de 100%	9g	<input type="text"/>
- de 100% à moins de 150%	9h	<input type="text"/>
- de 150% à moins de 200%	9i	<input type="text"/>
- de 200% et plus	9j	<input type="text"/>
total (9)= (9a)+...+(9j)	9	<input type="text"/>

En renseignant la rubrique 9, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête «ressources» de la rubrique 7b).

LIQUIDATION DU SUPPLÉMENT DE LOYER

10. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer au mois de janvier de chaque année .

En renseignant la rubrique 10, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

- nombre total de logements des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »	10a	
- nombre total de logements des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)	10b	

11. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de janvier de chaque année :

- montant en milliers d'euros des suppléments de loyer appelés au titre du mois de janvier de chaque année auprès des locataires assujéti (locataires des logements comptés à la rubrique 10).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L.441-9.

- montant en milliers d'euros des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »	11a	k€
- montant en milliers d'euros des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)	11b	k€

12. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois de janvier de chaque année :

- montant en milliers d'euros des loyers appelés auprès des locataires assujéti au supplément de loyer au titre du mois de janvier de chaque année. (loyers des logements comptés à la rubrique 13)

- montant en milliers d'euros des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »	12a	k€
- montant en milliers d'euros des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)	12b	k€

13. Nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation à titre provisoire du supplément de loyer en application de l'article L.441-9 au mois de janvier de chaque année (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources) :

- nombre total de logements des logements répondant à la définition de la zone mentionnée à la rubrique « identification »	13a	
- nombre total de logements des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH)	13b	

14. Les logements situés dans la zone mentionnée à la rubrique « identification » pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en à 25% application de l'article L.441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation construction et de l'habitation au mois de janvier de chaque année :

nombre total de logements	14a	
dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer est plafonné et dont le locataire n'acquie pour partie ou pas de montant SLS.	14b	

15. Les logements situés dans un périmètre de programme local de l'habitat pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné à 35% en application de l'article L.441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation construction et de l'habitation au mois de janvier de chaque année :

nombre total de logements	15a	
dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer est plafonné et dont le locataire n'acquie pour partie ou pas de montant SLS	15b	

* *

*